

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

enedis-branchement.fr

Demande n° FR-2024-03856



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ENEDIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : enedis-branchement.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 janvier 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 janvier 2025

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 mai 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <enedis-

branchement.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Les parties

1. La Requérante, la société Enedis

§1. Dans le cadre de cette procédure administrative, la Requérante est la société Enedis, une société anonyme à directoire au capital social de 270.037.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444.608.442 (la « Requérante »).

§2. La Requérante, anciennement dénommée Electricité Réseau Distribution France (ERDF), est une filiale du Groupe EDF, créée en 2008, spécialisée dans la fourniture et distribution d'électricité.

En mai 2016, ERDF change de nom et devient Enedis pour accompagner la transformation du service public de l'électricité.

§3. Enedis est le gestionnaire du réseau électrique en France dans le cadre d'une délégation de service public, ainsi en charge de la gestion et le développement du réseau électrique basse et moyenne tension sur l'ensemble du territoire français. Cette mission implique la maintenance, le développement et la sécurisation du réseau basse et moyenne tension qui achemine l'électricité depuis les points de production jusqu'aux foyers, aux entreprises et aux collectivités.

Chaque jour, Enedis distribue de l'électricité à 37,5 millions de clients.

§4. Enedis emploie plus de 39.000 salariés, répartis en 800 sites, qui interviennent sur le réseau de distribution d'électricité partout en France.

En 2022, Enedis réalise un chiffre d'affaires de 15,2 milliards d'euros pour un résultat net d'environ 1,9 milliard d'euros.

§5. Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérante est :

[...]

2. Le Titulaire

§6. Le titulaire du nom de domaine est Monsieur [anonymisation] (le « Titulaire »), dont l'identité et les coordonnées ont été communiqués par les services de l'AFNIC à la

Requérante à la suite d'une demande de divulgation de données personnelles (Annexe 1 – échanges avec l'AFNIC).

Les informations transmises par l'AFNIC à la Requérante sont les suivantes :
[anonymisation]

II. Le Nom de domaine

§7. Le litige porte sur le nom de domaine suivant : <enedis-branchement.fr >, créé le 2 janvier 2024 (le « Nom de Domaine »).


III. Moyens de fait et de droit


1. Intérêt à agir et contexte

§8. Ainsi qu'il a été rappelé en introduction, la Requérante est la société Enedis, une société de droit français, immatriculée depuis le 18 décembre 2002 et spécialisée dans la distribution d'électricité en France, chargée d'une mission de service public par délégation.

§9. La Requérante dispose, outre des droits sur sa dénomination sociale et son nom commercial « ENEDIS », dénomination adoptée selon ses statuts constitutifs (Annexe 2 – Kbis de la société ENEDIS et extrait de ses statuts), de droits de marque qui résultent notamment des enregistrements suivants :

- la marque française verbale n°3489026 « ENEDIS », déposée le 19 mars 2007 et valablement enregistrée en classes 4, 9, 11, 12, 35, 37, 38, 39, 40, 42 et 45 ;

- la marque française semi-figurative n°4274113  déposée le 23 mai 2016 et valablement enregistrée en classes 4, 9, 11, 12, 35, 37, 38, 39, 40, 42 et 45.

- la marque communautaire semi-figurative n°015462781  déposée le 23 mai 2016 et valablement enregistrée en classes 4, 9, 11, 12, 35, 37, 38, 39, 40, 42 et 45.

Les éléments d'information relatifs aux marques de la Requérante sont joints en Annexe 3 et le statut des marques citées peut être vérifié sur le site de l'INPI, aux adresses suivantes : -
<https://data.inpi.fr/marques/FR3489026?q=3489026#FR3489026>

- <https://data.inpi.fr/marques/FR4274113?q=4274113#FR4274113>

- <https://data.inpi.fr/marques/EM015462781?q=015462781#EM015462781>

Ces marques désignent notamment les services suivants :

- En classe 37 : Direction de travaux de construction ; réparations, entretien et maintenance (notamment par réseaux de télécommunication), de réseaux d'électricité, d'installations électriques, et de production d'énergie ; travaux d'ingénieurs en construction ; information en matière de construction et d'installations de plomberie, de chauffage, de climatisation, de production de vapeur, de séchage, de ventilation et d'appareils sanitaires.

- En classe 42 : Services d'ingénierie ainsi que services de recherches techniques relatifs au

domaine énergétique ; services d'analyses et de recherches industrielles liées à l'énergie ; conception, mise à jour et installation de logiciels dans les domaines énergétiques ; travaux d'ingénieurs (expertise) ; expertises techniques liées à l'énergie ; conseils techniques et d'ingénierie relatifs aux installations de chauffage et à la distribution d'énergie ; évaluation et estimation techniques de consommations d'énergie ; services techniques de relevé de compteur de consommation d'énergie à distance ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers dans le domaine de l'énergie ; établissement de plan de construction notamment de réseaux de distribution d'électricité ; levés de terrain ; expertise (travaux d'ingénieurs) ; conseils et consultations professionnelles pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité, de chaleur et d'énergie, à savoir conseils techniques sur la sécurité des réseaux de distribution d'électricité, de chaleur et d'énergie et expertises techniques des réseaux de distribution d'électricité, de chaleur et d'énergie ; conseils techniques pour les économies d'énergie.

• En classe 45 : Services de surveillance des réseaux de distribution d'électricité, de chaleur et d'énergie ; consultation en matière de sécurité des réseaux d'électricité ; services de contrôle de qualité des installations électriques notamment à l'intérieur des bâtiments et sur le domaine public.

§ 10. La Requérante est par ailleurs propriétaire de plusieurs noms de domaine similaires, dont les suivants :

- < enedis.fr> créé le 13 mars 2007 ;
- < enedis-electricite.fr> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedis-raccordement.fr> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedis-distribution.fr> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedis-electricite.com> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedis-electricite.eu> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedis-reseau.com> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedis-reseau.eu> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedis-reseau.fr> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedisdistribution.com> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedisdistribution.eu> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedisdistribution.fr> créé le 30 mai 2016 ;
- < enediselectricite.com> créé le 30 mai 2016 ;
- < enediselectricite.fr> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedisfrance.com> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedisfrance.fr> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedisreseau.com> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedisreseau.eu> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedisreseau.fr> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedistribution.com> créé le 30 mai 2016 ;
- < enedistribution.fr> créé le 30 mai 2016.

§ 11. Comme beaucoup d'entreprises en charge de missions de service public et bénéficiant d'une forte notoriété, la Requérante est régulièrement confrontée à des problématiques de cybersquatting et de tentatives d'appropriation frauduleuse de ses actifs de propriété intellectuelle.

§ 12. Il est à noter que la réservation du Nom de domaine s'inscrit dans le prolongement quasi immédiat de la réservation de deux autres noms de domaine <branchement-enedis.fr> et <enedis-branchement.com>, respectivement créés le 22 novembre 2023 et 6 novembre 2023, que la Requérante a fait désactiver par leur registrars.

A toutes fins, la Requérante certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le Nom de domaine, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

2. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques

2.1. Le nom de domaine du Titulaire est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle

§13. Ainsi qu'il a été vu, le Nom de Domaine reprend à l'identique la dénomination sociale et le nom commercial de la Requérante, dès lors qu'il est composé du terme « ENEDIS », suivi du terme « branchement », lequel est descriptif au regard du secteur considéré.

§14. Par ailleurs, le Nom de Domaine reproduit de manière quasi identique le signe « ENEDIS » protégés à titre de marque, que ce soit sur le territoire français ou au sein de l'Union européenne.

Il en effet été rappelé que la Requérante est titulaire de plusieurs marques, aussi bien verbales que semi-figurative, dont l'élément central et distinctif est le terme « ENEDIS », reproduit au sein du Nom de domaine.

§15. La reproduction de ces marques au sein du nom de domaine <enedis-branchement.fr> est susceptible de générer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs, qui peuvent être portés à croire que le Nom de domaine est la propriété de la Requérante ou à tout le moins qu'il existe un lien entre Enedis et le titulaire du Nom de domaine et/ou que celui-ci est exploité avec son accord, ce qui n'est pas le cas.

§16. Il est enfin observé que le Titulaire exploite le Nom de domaine pour proposer des services de « raccordement au réseau d'électricité de France », services couverts par les marques antérieures de la Requérante, aggravant ainsi le risque de confusion précité.

§17. En conséquence, l'AFNIC ne pourra que constater que le Nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, au sens de l'article L45-2, 2° du code des postes et des communications électroniques.

2.2. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

§18. Sauf preuve contraire, le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime en ce qui concerne l'utilisation du Nom de Domaine, étant rappelé que :

- le Titulaire n'a aucun lien avec la Requérante ou ses sociétés affiliées ;
- le Titulaire ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur un signe comprenant le terme « ENEDIS » ;
- le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation de faire usage, notamment à titre de nom de domaine, du signe « ENEDIS » au sein de la dénomination <enedis-branchement.fr>.

2.3. La mauvaise foi du Titulaire

§19. Si le Nom de domaine est, au jour de la plainte – à vérifier à la date du dépôt –, inactif, la Requérante a fait constater par huissier que le Titulaire exploite celui-ci de mauvaise foi,

pour proposer des services de « raccordement au réseau d'électricité de France », en se faisant faussement passer pour Enedis.

Les pages accessibles via le Nom de domaine font de très nombreuses références à Enedis, ainsi que cela ressort des captures écran ci-dessous, laissant à penser au public qui se trouverait sur un site Internet de la Requêteurante et que les services proposés proviennent d'Enedis (Annexe 4 – procès-verbal de constat en date du 13 mars 2024).



§20. A cet égard, il est souligné que la Requêteurante propose également, via son site Internet www.enedis.fr, des services de raccordement électrique, ce qui aggrave le risque de confusion pour les consommateurs (Annexe 5 – extraits du site Internet de la Requêteurante).



§21. *L'usage du Nom de Domaine démontre l'existence d'une mauvaise foi du Titulaire, qui résulte non seulement de l'usage massif de la marque « Enedis » sans autorisation de la Requérante, mais par ailleurs du but frauduleux poursuivi par le Titulaire visant à tromper le public.*

Il est clair que l'intention du Titulaire est de faire croire au public que les services, proposés contre rémunération sur le Nom de domaine, proviennent d'Enedis alors que tel n'est pas le cas.

Un tel comportement est ainsi susceptible de relever de multiples infractions, non seulement de contrefaçon ou de pratiques commerciales trompeuses, voire d'escroquerie financière.

§22. *Au regard de ce qui précède, l'AFNIC constatera que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et fait preuve d'une mauvaise foi caractérisée, de sorte que l'enregistrement du Nom de domaine <enedis-branchement.fr> est fautif.*

IV. *La demande de la Requérante*

§23. *La Requérante sollicite de l'AFNIC qu'il soit procédé au transfert du Nom de Domaine à son profit ».*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 2) et des notices complètes de marques (annexe 3)

fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <enedis-branchement.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société ENEDIS immatriculée le 07 août 2007 sous le numéro 444 608 442 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « ENEDIS » numéro 3 489 026 enregistrée le 19 mars 2007 et régulièrement renouvelée pour les classes 4 ; 9 ; 11 ; 12 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 42 ; 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « ENEDIS L ELECTRICITE EN RESEAU » numéro 4274113 enregistrée le 23 mai 2016 et dûment renouvelée pour les classes 4 ; 9 ; 11 ; 12 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 42 ; 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « ENEDIS L'électricité en réseau » numéro 015462781 enregistrée le 23 mai 2016 et dûment renouvelée pour les classes 4 ; 9 ; 11 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 42 ; 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <enedis-branchement.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requérant « ENEDIS » numéro 3 489 026 enregistrée le 19 mars 2007, car il est composé de la reprise intégrale de la marque suivi d'un tiret et du terme « branchement » pouvant faire référence au raccordement électrique, en lien avec l'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ENEDIS immatriculée le 07 août 2007 sous le numéro 444 608 442 au R.C.S. de Nanterre (*annexe 2*) ;
- Le Requérant est « *le gestionnaire du réseau électrique en France dans le cadre d'une délégation de service public* » et « *emploie plus de 39.000 salariés, répartis en 800 sites, qui interviennent sur le réseau de distribution d'électricité partout en France* » (*cf. argumentation du Requérant*) ;
- Le nom de domaine <enedis-branchement.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « ENEDIS » numéro 3 489 026 enregistrée le 19 mars 2007, car il est composé de la reprise intégrale de la marque suivi d'un tiret et du terme « branchement » pouvant faire référence au raccordement électrique, en lien avec l'activité du Requérant ;
- Le nom de domaine <enedis-branchement.fr> a été enregistré le 02 janvier 2024 par

une personne physique (annexe 1) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requérant ;

- Le Requérant indique dans son argumentation que « le Titulaire n'a aucun lien avec [lui] ou ses sociétés affiliées ; le Titulaire ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur un signe comprenant le terme « ENEDIS » ; le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation de faire usage, notamment à titre de nom de domaine, du signe « ENEDIS » au sein de la dénomination <enedis-branchement.fr> ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <enedis-branchement.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <enedis-branchement.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de <enedis-branchement.fr> au profit du Requérant, la société ENEDIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

